

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2019

## CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 78

présenté par  
M. Gouffier-Cha

-----

**ARTICLE 3 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« Le livre I<sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Au 1° de l'article L. 195, après la première occurrence du mot : « sous-préfets, » sont insérés les mots : « dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans ; les » ;

« 2° L'article L. 231 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an les sous-préfets, » sont remplacés par les mots : « de deux ans les sous-préfets, depuis moins d'un an » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « deuxième à onzième alinéas du présent article ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à porter le délai de carence applicable aux sous-préfets pour se présenter aux élections municipales, départementales et régionales dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions d'un an à deux ans de manière à mieux tenir compte de leur rôle, notamment de représentation, dans les territoires.